

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Permanent fixant les limites de l'agglomération de RICHEMONT

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 100.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des route et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse des automobilistes aux abords des habitations du lieu-dit RICHEMONT

CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération sur les sections des voies suivantes :

Voie communale n° 16 dite route de Richemont entre la parcelle 017 H 366 et 017 AD 149,

Voie communale n° 17 dite route de Cholet entre la parcelle 017 H 309 et 399,

Voie communale n° 17u dite rue de l'Arceau entre la parcelle 017 AD 165 et 307

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Richemont au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes et comme indiqué sur le plan annexé :

- Voie communale n° 16 dite route de Richemont entre la parcelle 017 H 366 et 017 AD 149,
- Voie communale n°17 dite route de Cholet entre la parcelle 017 H 309 et 399,
- Voie communale n°17u dite rue de l'Arceau entre la parcelle 017 AD 165 et 307

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de RICHEMONT sont abrogées.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 –La police municipale, la brigade de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers et Monsieur le Maire de la commune de Nueil-Les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée.

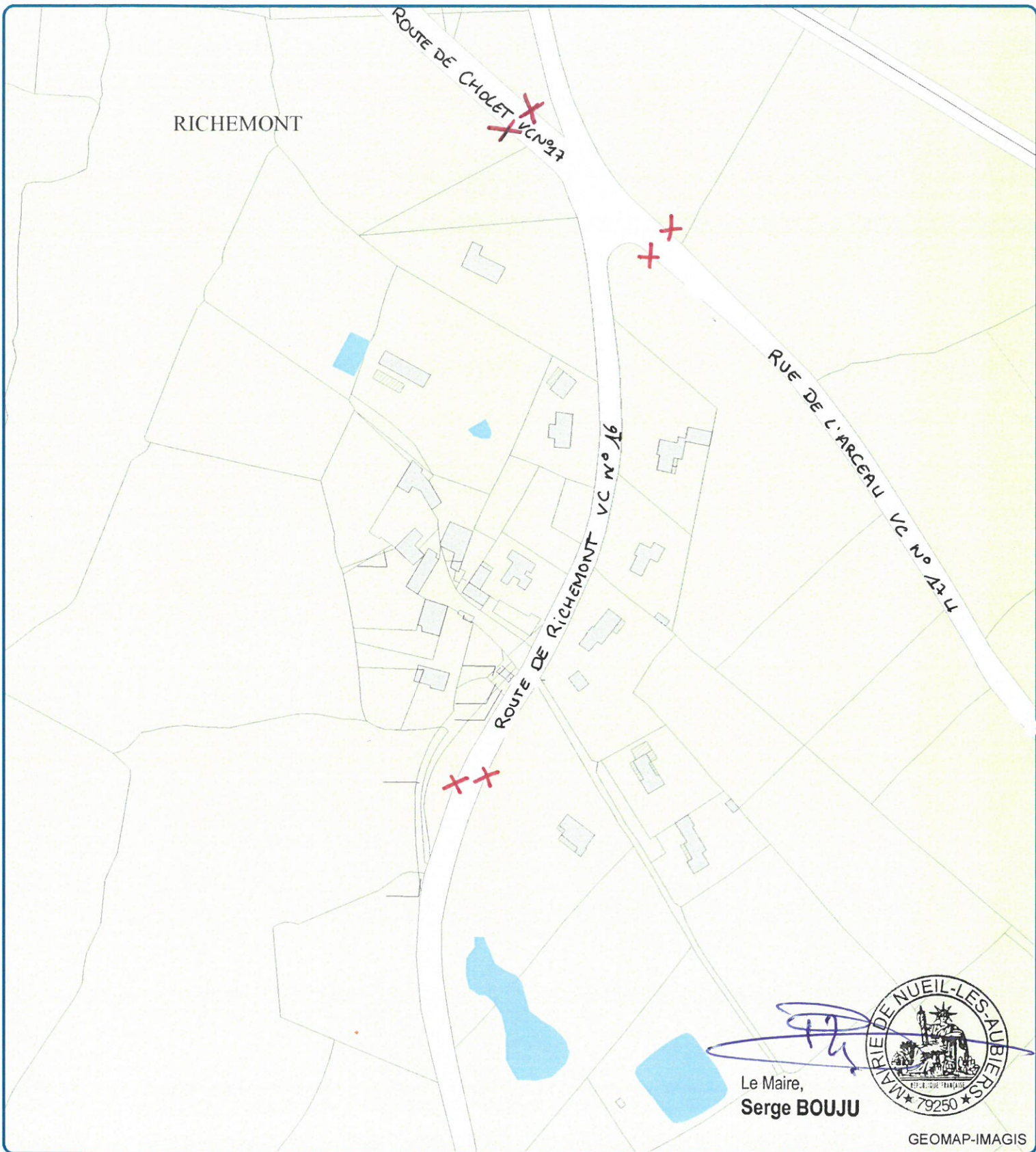
NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 21 juin 2024

Le Maire,


Le Maire,
Serge BOUJU





Le Maire,
Serge BOUJU

GEOMAP-IMAGIS

Légende

X : panneaux entrée / sortie de l'agglomération

Carte imprimée le : 21/06/2024

© DGFIP - cadastre 2023

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:2 500

